

DECISION N°2020-L0785/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSCD/PZNW/CNBR pour l'acquisition de matériels roulants (tricycle et motos) au profit de la Mairie de Nobéré (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 novembre 2020 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou KONKOBO et Laurent ZONGO agents de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Didier YAMEOGO, Bernard OUBDA, respectivement agent et PRM de la Mairie de NOBERE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO agent de AZ NEW CHALLENGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSCD/PZNW/CNBR pour l'acquisition de matériels roulants (tricycle et motos) au profit de la Mairie de Nobéré (lot 02);

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2973 du mardi 24 novembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 novembre 2020 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 26 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Nobéré a lancé la demande de prix n°2020-04/RSCD/PZNW/CNBR pour l'acquisition de matériels roulants (tricycle et motos) au profit de la Mairie de Nobéré (lot 02);

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que pour la moto n°01, il a proposé 123 cm³ au lieu de 125 cm³ conformément au DDPX ; qu'il a proposé 124 KKG au titre du poids sec au lieu de 125 KG ; que la capacité du réservoir n'a pas été précisée ; que de plus au titre du moteur, il a proposé 123 CM cylindre au lieu de 124 CM³, au niveau de la suspension arrière, il propose un bas oscillant au lieu de double amortisseurs réglables ; qu'au titre de la moto 2, il propose une suspension arrière : il a fourni des amortisseurs réglables en recharge du ressort au lieu des amortisseurs inverses à gaz ; quant à la puissance, il a fourni 8,3 KW (8 000 tr/min) au lieu de 9,95 kw (13,5 ch à 8 500 tr/min) ; couple max : 11,4 Nm @ 6000 tr/min exigé ; poids : 110 kg au lieu de 126 kg ,alésage course : 54X54 mm au lieu de 57 x 57,8 mm exigé par le dossier, capacité du réservoir : 9 litres au lieu de 16,0 litres ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il réfute tous les griefs soulevés contre son offre car sa proposition est conforme à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que le prospectus et la fiche produit fournis contiennent toutes les informations nécessaires relatives aux motos proposées ; qu'en insérant dans le dossier certains critères contraires à l'arrêté sus cité l'autorité contractante a violé ledit arrêté ; il invite donc l'ORD à procéder à des vérifications utiles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée que la base des motifs ci-dessus cités ;

considérant que la CCAM a expliqué que les ajouts fait aux mentions de l'arrêté ont pour but d'avoir des biens de qualité ;

considérant que l'attributaire provisoire a expliqué qu'en dépit des griefs reprochés au requérant son offre est anormalement basse ;

considérant que l'ORD après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a noté que tous les griefs reprochés au requérant ne sont pas fondés car contraires aux exigences de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que c'est donc à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'en ce qui concerne, le grief soulevé par l'attributaire provisoire relatif à la question de l'offre anormalement basse ou élevée, l'ORD a décidé de vider la question conformément aux principes d'efficacité et de célérité de la commande publique ;

qu'ainsi, après application de la formule, le montant minimum admissible est de 2 836 600 FCFA TTC ce qui est supérieur au montant du requérant de 2 790 000 FCFA TTC ; que son offre est donc anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée mais sans incidence sur l'attribution du marché ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée, l'autorité contractante n'ayant pas respecté les dispositions de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

-que, cependant, au regard du grief soulevé par l'attributaire provisoire, l'offre de WATAM SA est effectivement anormalement basse ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/RSCD/PZMW/CNBR pour l'acquisition de matériels roulants (tricycle et motos) au profit de la Mairie de Nobéré (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 novembre 2020

La Présidente de séance

Pascaline SANOU